

CONCERNANT L'UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE AU COLLEGE

LOI n° 2010-788 du **12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement

Article 183, alinéa 6

VI. - Le chapitre unique du titre Ier du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 511-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-5. - Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un **téléphone mobile est **interdite.** »**